

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER

M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 243

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 148 SUR LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES PISCINES RÉSIDENIELLES

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement relatif de zonage numéro 148 le 21 novembre 2007 ;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 148 peut être modifié conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le décret 662-2021 le 12 mai 2021 modifiant la sécurité sur les piscines résidentielles;

ATTENDU QUE la municipalité désire se conformer avec le règlement provincial modifiant le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller _____ pour la présentation du présent règlement lors de la séance du Conseil municipal tenue le 5 juillet 2021;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à la consultation prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1);

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller _____

APPUYÉ PAR le conseiller _____

ET UNANIMEMENT RÉSOLU qu'un règlement portant le numéro 243 soit et est adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

L'article 6.2 du Règlement de zonage #148 visant les constructions complémentaires à une habitation dans la note 2 du tableau 12 concernant les piscines résidentielles est modifié en ajoutant, modifiant ou remplaçant les paragraphes suivants :

1. Par le remplacement du texte de la quatrième puce, dans la section « a) Contrôle de l'accès » par le suivant :

« Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre. »

2. Par l'ajout à la fin de la cinquième puce dans la section « a) Contrôle de l'accès » par le suivant :

« Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. »

3. Par le remplacement du texte de la sixième puce, dans la section « a) Contrôle de l'accès » par le suivant :

« Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au présent article et doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol. »

4. Par l'ajout à la fin de la première puce dans la section « b) Dégagement périphérique » dans la note numéro 2 du tableau 12 par le suivant :

« Cette distance minimale s'applique aussi à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. »

5. Par le remplacement du premier alinéa dans la section « c) Accessoire spécifique à une piscine creusée » dans la note numéro 2 du tableau 12 par le suivant :

« Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation. »

6. Par l'ajout de la section « f) la conformité des équipements » par le suivant :

«

- Les présentes dispositions s'appliquent à toute nouvelle installation installée à compter du 1er juillet 2021. Toutefois, la cinquième puce dans la section « a) Contrôle de l'accès », le deuxième alinéa de la première puce dans la section « b) dégagement périphérique » et le premier alinéa de la section « c) Accessoire spécifique à une piscine creusée » ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.
- Il s'applique aussi à toute installation existant avant le 1er juillet 2021, à l'exception la cinquième puce dans la section « a) Contrôle de l'accès », le deuxième alinéa de la première puce dans la section « b) dégagement périphérique » et le premier alinéa de la section « c) Accessoire spécifique à une piscine creusée ». Une telle installation existant avant le 1er novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 1er juillet 2023.
- La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au deuxième alinéa n'a pas pour effet de rendre applicable la cinquième puce dans la section « a) Contrôle de l'accès », le deuxième alinéa de la première puce dans la section « b) dégagement périphérique » et le premier alinéa de la section « c) Accessoire spécifique à une piscine creusée » à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER CE ____ JOUR _____ 2021.

Brent Montgomery
Maire

Heidi Lafrance
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :

Dépôt du projet de règlement :

Adoption du règlement :

Avis de promulgation :